

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON



Séance du 4 juillet 2024 - Délibération n° 2024-065

CONFLUENCES 2030

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE LA MAITRISE
D'OUVRAGE POUR LA PASSERELLE DE FRANCHISSEMENT
DE LA VILAINE ENTRE REDON ET SAINT-NICOLAS DE REDON

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 24 juin, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	28
Présents	22
Votants	28
Vote	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

Président de séance : Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Monsieur Marc Droguet.

Monsieur Jean-Luc Guillaume, pouvoir donné à Monsieur Lionel Remande.

Madame Sylvie Massicot, pouvoir donné à Monsieur Mickaël Jouan.

Madame Soazig Ruiz, pouvoir donné à Madame Karen Lanson.

Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Géraldine Denigot.

Monsieur Loïc L'Haridon, pouvoir donné à Madame Martine Évain.

Secrétaire de séance : Monsieur Mickaël Jouan.

Rapport de Pascal Duchêne, Maire.

En 2016, les Villes de Redon et Saint-Nicolas de Redon et Redon Agglomération ont initié le projet urbain Confluences 2030 dont le plan guide d'aménagement et de programmation a été validé.

Vaste espace urbain et naturel de plus de cinq-cents hectares, à l'interface des deux centres-villes et structuré par la Vilaine, le Canal de Nantes à Brest et l'étoile ferroviaire Nantes-Vannes-Rennes, Confluences 2030 représente un enjeu majeur pour le développement, l'identité et la cohésion du territoire.

Le projet d'aménagement du franchissement de la Vilaine est situé en limite administrative de deux régions (Bretagne et Pays de la Loire) et de deux départements (Ille-et-Vilaine et Loire-Atlantique) et de deux communes (Redon et Saint-Nicolas de Redon).

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le - 8 JUIL. 2024

ID : 035-213502362-20240704-SG2024_289-DE

L'opération se situe sur l'itinéraire européen "la Vélodyssée", inscrit au schéma régional des Véloroutes et voies vertes et à la croisée de la Véloroute nationale et régionale V42 (Saint Malo/Arzal) qui longe la Vilaine.

La continuité de l'itinéraire est actuellement interrompue à partir de l'écluse côté Saint-Nicolas de Redon et le long des quais côté Redon sur environ quatre-cents mètres. Le pont routier actuel, propriété des deux départements, ne peut accueillir aucun aménagement en capacité d'apporter le niveau de sécurité recherché.

Le projet vise à proposer une continuité d'itinéraire pour les modes doux (vélo, piétons) dans de bonnes conditions de sécurité via la réalisation d'une passerelle et d'aménagements d'atterrissage qui impliquent une nouvelle configuration des espaces publics et de la circulation routière.

Il présente plusieurs caractéristiques révélatrices des enjeux majeurs pour le territoire et les deux collectivités partenaires :

- Il est positionné sur l'itinéraire EV1 : La Vélodyssée inscrite au schéma national et européen des Véloroutes (qui longe le canal de Nantes à Brest) et à la croisée de la véloroute nationale et régionale V42 (Saint Malo/Arzal) qui longe la Vilaine.*
- La continuité de l'itinéraire est actuellement interrompue à partir de l'écluse côté Saint-Nicolas de Redon et le long des quais coté Redon sur environ quatre-cents mètres.*
- Il est au carrefour complexe de deux voies départementales, la RD 775 et RD 67 qui représente un point noir de sécurité routière avec un trafic dense de quatorze mille véhicules par jour sur la seule RD775.*
- Il permet de relier de part et d'autre de la Vilaine des zones d'emploi, d'habitat, de commerces (restaurants, commerces de coeur de ville et une grande surface), l'accès aux établissements scolaires (lycées, collèges...) et à la gare TGV multimodale, situés rives droite et gauche du fleuve.*
- Il se situe à l'épicentre des problématiques liées aux limites administratives du territoire (deux départements, deux régions, deux collectivités), dans une zone de protection au titre des bâtiments de France, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et dans une zone à risque d'inondation couverte par un plan de protection des risques inondation (PPRi).*
- Cet aménagement contribue à valoriser le patrimoine du canal aux abords du pont de la Ville et de l'écluse. Les contraintes liées aux inondations et à la fluidité de la navigation imposent certaines caractéristiques à l'ouvrage.*

L'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique stipule que "lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [...], ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme".

Pour assurer la cohérence technique sur les aménagements de la passerelle et de de ses atterrissages, les Villes de Redon et de Saint-Nicolas-de-Redon ont décidé de désigner la Ville de Redon en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, d'autant plus que celle-ci est bénéficiaire des subventions pour la réalisation de ce projet.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024
 Reçu en préfecture le 08/07/2024
 Publié le - 8 JUIL. 2024
 ID : 035-213502362-20240704-SG2024_289-DE

Le plan de financement prévisionnel du projet au stade de l'AVP est estimé à 4 225 054 euros hors taxe qui se décompose de la façon suivante :

Plan de financement du projet Passerelle (autofinancement mini 20%) hypothèse FEDER à 20 %						
Depenses	Coût HT	Subventions	base subventionnable	état	Montant	Taux
Études pré-opérationnelles (géotechnique, lever topo.et investigations réseaux)	12 000	Etat (AAP continuités cyclables)	3 719 351 €	acquis cf courrier 13/01/22 convention signée 10/01/2024 faut engagement dans 18 mois = juillet 2025 et demande d'acompte en janvier 2026 date de mise en service = 3ème trimestre 2027	462 271	10,94%
Étude simulation dynamique en soufflerie	60 000	FEDER		Pas prêt pour AAP 2024 : manque pièces marché à solliciter au prochain AAP 2025	845 010	20,00%
Frais de maîtrise d'œuvre	276 000	Région Bretagne		accord Tourisme mais plan financement et calendrier à confirmer / complément 177 354€ BVPB à obtenir : non retenu au COPIL du 14/05	377 354	8,93%
(dont SPS, CT et OPC)		Région Pays de la Loire		acquis convention signée le 10/05/2023 durée convention 4 ans, possibilité de prolonger de maxi 2 ans la réalisation de l'ouvrage	377 354	8,93%
Travaux (secteur 1 passerelle + secteur 2 atterrissages + secteur 3 continuité Quai de Brest + secteur 4 réaménagement du parking en proximité de la passerelle + continuité transitoire de l'itinéraire sur le quai SNR) y compris 7% aléas + 15% révision de prix (AVP de septembre 2021)	3 877 054	Département 35		à voir en pacte de mobilité et/ou CDST pas retenu à la programmation 2024 du CDST	659 027	15,60%
		Département 44		accord oral entre 500K€ et 1M€ via Maire SNR	659 027	15,60%
dont imputable Ville Redon	1 678 077	Total subvention			3 380 043	80,00%
dont imputable Ville SNR*	1 693 274	Autofinancement (à répartir entre Ville Redon et Ville SNR)			845 011	20,00%
TOTAL	4 225 054	TOTAL			4 225 054	100,00%
Part totale imputable Ville Redon	2 103 789	autofinancement part Ville Redon			420 758	10%
Part totale imputable Ville SNR*	2 121 265	autofinancement part Ville SNR			424 253	10%

*Non inclus : RD 775 et reste voirie parking Saint-Nicolas

La Ville de Saint-Nicolas-de-Redon sera redevable envers la Ville de Redon du coût total hors taxe des dépenses, déduction faite des subventions perçues par la Ville de Redon.

Les modalités détaillées de ce transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage temporaire sont exposées dans le projet de convention, annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
 Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2422-12,
 Vu le projet de convention de transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour la passerelle piétonne et cyclable de franchissement de la Vilaine entre Redon et Saint-Nicolas de Redon,
 Vu la présentation en Commission Aménagement du Territoire et Urbanisme, Habitat et Mobilités, Développement durable et Transition écologique du 19 juin 2024,
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
 Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 08/07/2024
Reçu en préfecture le 08/07/2024
Publié le **8 JUIL. 2024**
ID : 035-213502362-20240704-SG2024_289-DE

À L'UNANIMITÉ

ACCEPTTE le transfert temporaire par la Ville de Saint-Nicolas-de-Redon de la maîtrise d'ouvrage à la Ville de Redon pour la passerelle piétonne et cyclable de franchissement de la Vilaine entre Redon et Saint-Nicolas de Redon.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, telle qu'elle est présentée en annexe, et tout document afférent à cette opération.

Pour extrait conforme,

~~Pascal Duchêne~~
Maire de Redon



Le Secrétaire de séance,
Mickaël Jouan
Conseiller Municipal

Mis en ligne le - **8 JUIL. 2024**



**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE
DE LA MAITRISE D'OUVRAGE
pour la passerelle piétonne et cyclable de franchissement de la Vilaine entre
Redon et Saint-Nicolas-de-Redon**

Entre

D'une part,

La Ville de Redon

18, Place Saint-Sauveur, 35600 Redon

Représentée par Monsieur. Pascal DUCHÊNE, Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 04 juillet 2024,

Ci-après désignée par « la Ville de Redon »

Et d'autre part,

La Ville de Saint-Nicolas-de-Redon

26 rue de Nantes 44460 Saint-Nicolas-de-Redon

Représentée par Monsieur Albert Guihard, Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 03 juillet 2024,

Ci-après désignée par « la Ville de Saint-Nicolas-de-Redon »

PREAMBULE

En 2016, les Villes de Redon et Saint-Nicolas de Redon et Redon Agglomération ont initié le projet urbain Confluences 2030 dont le plan guide d'aménagement et de programmation a été validé.

Vaste espace urbain et naturel de plus de 500 hectares, à l'interface des deux centres-villes et structuré par la Vilaine, le Canal de Nantes à Brest et l'étoile ferroviaire Nantes-Vannes-Rennes, Confluences 2030 représente un enjeu majeur pour le développement, l'identité et la cohésion du territoire.

Le projet d'aménagement du franchissement de la Vilaine est situé en limite administrative de deux régions (Bretagne et Pays de la Loire) et de deux départements (Ille-et-Vilaine et Loire-Atlantique) et de deux communes (Redon et Saint-Nicolas de Redon).

L'opération se situe sur l'itinéraire européen la Vélodyssée, inscrit au schéma régional des Véloroutes et voies vertes et à la croisée de la Vélo route nationale et régionale V42 (Saint Malo/Arzal) qui longe la Vilaine.

La continuité de l'itinéraire est actuellement interrompue à partir de l'écluse côté Saint-Nicolas de Redon et le long des quais côté Redon sur environ 400 mètres. Le pont routier actuel, propriété des deux départements, ne peut accueillir aucun aménagement en capacité d'apporter le niveau de sécurité recherché.

Le projet vise à proposer une continuité d'itinéraire pour les modes doux (vélo, piétons) dans de bonnes conditions de sécurité via la réalisation d'une passerelle et d'aménagements d'atterrissage qui impliquent une nouvelle configuration des espaces publics et de la circulation routière. Il présente plusieurs caractéristiques révélatrices des enjeux majeurs pour le territoire et les deux collectivités partenaires :

- ✓ Il est positionné sur l'itinéraire EV1 : La Vélodyssée inscrite au schéma national et européen des Véloroutes (qui longe le canal de Nantes à Brest) et à la croisée de la véloroute nationale et régionale V42 (Saint Malo/Arzal) qui longe la Vilaine.
- ✓ La continuité de l'itinéraire est actuellement interrompue à partir de l'écluse côté Saint-Nicolas de Redon et le long des quais coté Redon sur environ 400 mètres.
- ✓ Il est au carrefour complexe de deux voies départementales, la RD 775 et RD 67 qui représente un point noir de sécurité routière avec un trafic dense de 14 000 véhicules /jour sur la seule RD775.
- ✓ Il permet de relier de part et d'autre de la Vilaine des zones d'emploi, d'habitat, de commerces (restaurants, commerces de cœur de ville et une grande surface), l'accès aux établissements scolaires (lycées, collèges...) et à la gare TGV multimodale, situés rives droite et gauche du fleuve
- ✓ Il se situe à l'épicentre des problématiques liées aux limites administratives du territoire (deux départements, deux régions, deux collectivités), dans une zone de protection au titre des bâtiments de France, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et dans une zone à risque d'inondation couverte par un plan de protection des risques inondation (PPRI).
- ✓ Cet aménagement contribue à valoriser le patrimoine du canal aux abords du pont de la Ville et de l'écluse. Les contraintes liées aux inondations et à la fluidité de la navigation imposent certaines caractéristiques à l'ouvrage.

L'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique stipule que "*lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme*".

Pour assurer la cohérence technique sur les aménagements de la passerelle et de de ses atterrissages, la Ville de Redon et la Ville de Saint-Nicolas-de-Redon ont décidé de désigner la Ville de Redon en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, d'autant plus que la Ville de Redon est bénéficiaire des subventions pour la réalisation de ce projet.

Pour rappel, les Villes de Redon et de Saint-Nicolas de Redon se sont déjà associées en 2020 afin de coordonner le lancement d'une étude d'avant-projet par le biais d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les études de maitrise d'œuvre.

Il est à noter que le projet est actuellement en phase d'Avant-Projet, réalisé en juillet 2021 par l'équipe de maîtrise d'œuvre (Atelier Grether / Phytolab / Arcadis / boc / Biotope / Amocites / ResPublica).

Depuis cette date, les collectivités ont effectué des recherches de financements auprès de l'Europe, l'Etat, les régions Bretagne et Pays de la Loire ainsi que les départements d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de la maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Saint-Nicolas-de-Redon et la Ville de Redon pour la construction de la passerelle piétonne et cyclable de franchissement de la Vilaine entre les deux Villes.

Par la présente convention, les parties décident que la Ville de Saint-Nicolas-de-Redon transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Ville de Redon pour cette construction.

En cette qualité, la Ville de Redon assurera le pilotage des travaux sur le plan administratif, financier, comptable et technique.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION DE LA VILLE DE REDON

La Ville de Redon assure la maîtrise d'ouvrage des études, maîtrise d'œuvre et travaux de construction de la passerelle piétonne et cyclable de franchissement de la Vilaine.

Les missions de la Ville de Redon, en tant que maître d'ouvrage unique en application de la présente convention, sont les suivantes :

- Poursuivre les études préalables ;
- Poursuivre les missions de maîtrise d'œuvre de conception,
- Engager la mission de maîtrise d'œuvre de travaux
- Lancer la consultation du marché de travaux et l'engager ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des prestataires ;
- Solliciter les financements nécessaires, y compris les éventuels emprunts
- Monter les dossiers de co-financement et solliciter les versements des subventions ;
- Assurer les éventuelles actions en justice tant en demande qu'en défense, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs et prestataires intervenant à l'opération.

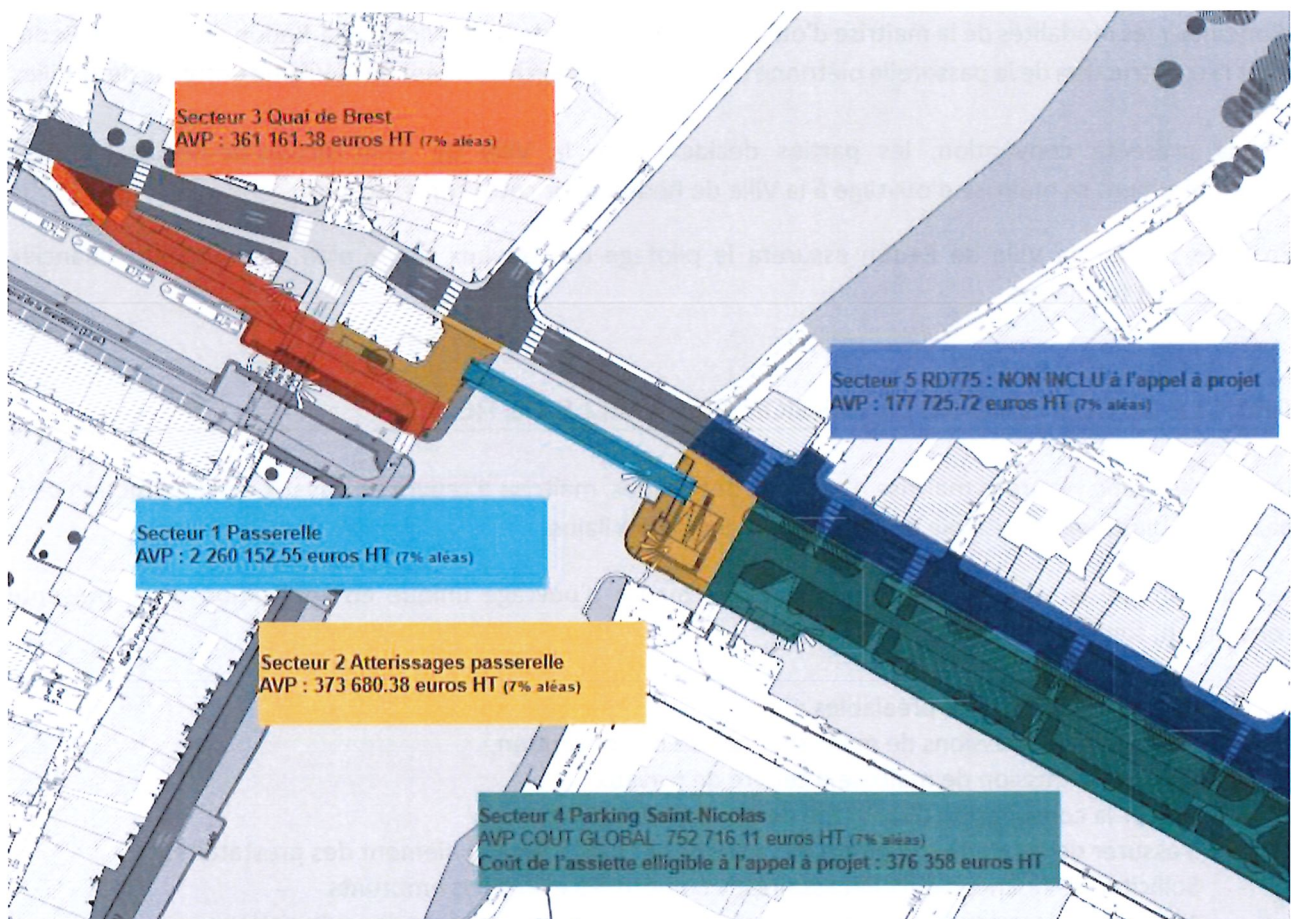
Il est à préciser que le conventionnement entre la Ville de Redon et la Ville de Saint-Nicolas-de-Redon prévoit deux phases :

- Phase 1 : PRO : il s'agit d'achever les études préalables au lancement de la phase opérationnelle du projet et d'obtenir le chiffrage actualisé.
En parallèle, sont menées les études et procédures techniques et environnementales complémentaires et nécessaires à l'opération : étude faune-flore, hydraulique, essais en soufflerie, consultation préalable de l'ABF...
- Phase 2 travaux : En fonction des décisions d'un commun accord entre les Villes de Redon et de Saint-Nicolas-de-Redon, prises à l'issue de la première phase notamment sur la base des coûts et des financements, il s'agira de lancer la phase opérationnelle du projet.

Une évaluation du projet sera réalisée à l'issue de la phase 1 et chacune des deux collectivités sera amenée à se prononcer sur la poursuite du projet **en fonction des capacités techniques et budgétaires de ces dernières et de la consolidation du plan global de co-financement.**

ARTICLE 3 : REPARTITION DES PERIMETRES DU PROJET

A la date de la signature de la convention, des périmètres et une répartition ont été définis par les deux collectivités comme suit :



Ce plan permet d'appréhender le principe de répartition financière tel qu'évoqué dans l'article 4. Les montants indiqués sur ce plan sont indicatifs.

Le périmètre retenu dans le cadre de cette convention correspond aux secteurs 1 (Passerelle), 2 (atterrissages passerelle), 3 (continuité des aménagements sur le quai de Brest sur Redon) et une partie du secteur 4 (connexions des aménagements de la passerelle et de ses abords vers le quai de l'écluse et le parking sur Saint-Nicolas-de-Redon) du plan ci-dessus.

Le principe de répartition est le suivant :

- **Ouvrage d'art / passerelle et frais liés à la mise en oeuvre de cet ouvrage (études spécifiques en soufflerie, contrôles techniques, expertises diverses) du secteur 1 :**
 - Prise en charge à parité 50/50 entre la Ville de Redon et la Ville de Saint-Nicolas de Redon
- **Travaux d'aménagement des espaces publics et frais annexes d'études ou de maîtrise d'œuvre des atterrissages du secteur 2 :**
 - Prise en charge à 100 % des travaux réalisés sur la rive redonnaise par la Ville de Redon
 - Prise en charge à 100 % des travaux réalisés sur la rive nicolasienne par la Ville de Saint-Nicolas de Redon

ARTICLE 4 : Répartition financière

Le plan de financement prévisionnel du projet au stade de l'AVP est estimé à 4 225 054 € HT qui se décompose de la façon suivante :

Plan de financement du projet Passerelle (autofinancement mini 20%) hypothèse FEDER à 20 %						
Depenses	Coût HT	Subventions	base subventionnable	état	Montant	Taux
Études pré-opérationnelles (géotechnique, lever topo.et investigations réseaux)	12 000	Etat (AAP continuités cyclables)	3 719 351 €	acquis cf courrier 13/01/22 convention signée 10/01/2024 faut engagement dans 18 mois = juillet 2025 et demande d'acompte en janvier 2026 date de mise en service = 3ème trimestre 2027	462 271	10,94%
Étude simulation dynamique en soufflerie	60 000	FEDER		Pas prêt pour AAP 2024 : manque pièces marché à solliciter au prochain AAP 2025	845 010	20,00%
Frais de maîtrise d'œuvre (dont SPS, CT et OPC)	276 000	Région Bretagne		accord Tourisme mais plan financement et calendrier à confirmer / complément 177 354€ BVPB à obtenir : non retenu au COPIL du 14/05	377 354	8,93%
		Région Pays de la Loire		acquis convention signée le 10/05/2023 durée convention 4 ans, possibilité de prolonger de maxi 2 ans la réalisation de l'ouvrage	377 354	8,93%
Travaux (secteur 1 passerelle + secteur 2 atterrissages + secteur 3 continuité Quai de Brest + secteur 4 réaménagement du parking en proximité de la passerelle + continuité transitoire de l'itinéraire sur le quai SNR) y compris 7% aléas + 15% révision de prix (AVP de septembre 2021)	3 877 054	Département 35		à voir en pacte de mobilité et/ou CDST pas retenu à la programmation 2024 du CDST	659 027	15,60%
		Département 44		accord oral entre 500K€ et 1M€ via Maire SNR	659 027	15,60%
dont imputable Ville Redon	1 678 077	Total subvention			3 380 043	80,00%
dont imputable Ville SNR*	1 693 274	Autofinancement (à répartir entre Ville Redon et Ville SNR)			845 011	20,00%
TOTAL	4 225 054	TOTAL			4 225 054	100,00%
Part totale imputable Ville Redon	2 103 789	autofinancement part Ville Redon			420 758	10%
Part totale imputable Ville SNR*	2 121 265	autofinancement part Ville SNR			424 253	10%

*Non inclus : RD 775 et reste voirie parking Saint-Nicolas

Comme indiqué sur ce tableau mis à jour au 29 mai 2024, les modalités de financements sont évolutives.

Par mesure de simplification administrative, il est convenu entre les parties de ne pas réaliser d'avenant à cette convention en cas d'évolution des données de ce tableau. Un bilan définitif sera toutefois effectué entre les collectivités à la fin de la phase 1.

Le principe général retenu est que la Ville de Redon refacturera à la Ville de Saint-Nicolas-de-Redon les dépenses engagées pour cette opération, déduction faite des subventions perçues.

Les frais complémentaires, liés par exemple aux intérêts de l'emprunt contracté par la Ville de Redon seront également pris en compte dans les dépenses engagées.

A ce principe général et afin que ce projet conséquent financièrement ne pénalise pas la trésorerie de la Ville de Redon, il est convenu que la Ville de Redon puisse procéder à la demande de versement d'acomptes annuels auprès de la Ville de Saint-Nicolas de Redon. Ces acomptes seront décidés collégialement sur la base des justificatifs de dépenses et des recettes perçues et validés par les parties par simple courrier lors de la période d'élaboration et de vote du budget primitif. Ils seront versés, dès le budget 2025, par la Ville de Saint-Nicolas de Redon avant la fin de l'exercice budgétaire et en tout état de cause avant le 1^{er} décembre de chaque année.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION DE LA VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-REDON A LA GOUVERNANCE DU PROJET

Le pilotage du projet sera assuré par la Ville de Redon en partenariat étroit avec la Ville de Saint-Nicolas-de-Redon

Le Maire de la Ville de Saint-Nicolas-de-Redon ou son représentant sera membre du comité de pilotage du projet.

Techniquement, la Ville de Redon associera de manière étroite la Ville de Saint-Nicolas-de-Redon à chaque phase de la mission définie à l'article 2 de la présente convention.

Les choix qui devront être réalisés par la Ville durant le projet seront validés par Ville de Saint-Nicolas-de-Redon.

ARTICLE 6 : PAIEMENTS

Le mandatement des travaux sera assuré par la Ville de Redon.

La Ville de Saint-Nicolas-de-Redon sera redevable envers la Ville de Redon du coût total HT des dépenses, déduction faite des subventions perçues par la Ville de Redon, selon les principes définis à l'article 4.

La Ville de Redon adressera un titre de recettes à La Ville de Saint-Nicolas-de-Redon représentant le montant hors taxe des coûts imputés déduction faite des subventions acquises et perçues.

Ce titre de recettes sera accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Copie des factures ou situations correspondantes acquittées,
- Décompte général et définitif
- Versement des subventions.

La Ville de Redon s'engage à réaliser sa mission de maître d'ouvrage délégué sans contrepartie financière, étant entendu que la Ville de Saint-Nicolas-de-Redon mettra à disposition son ingénierie interne pour l'accompagnement et la bonne réalisation du projet.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prendra fin à la date d'achèvement de toutes les obligations incombant à chacune des deux parties.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES DONNEES

La Ville de Saint-Nicolas-de-Redon et la Ville de Redon s'engagent à communiquer à l'autre partie toutes les informations disponibles concernant la réalisation de cette opération, objet de la présente convention.

Les données issues des interventions faisant l'objet de la présente convention sont mises à la disposition de chacune des parties, et peuvent être utilisées gratuitement sans restriction et sans accord préalable.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des mentions précisées dans l'article 4, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard un mois avant la réalisation des travaux. Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours et le remboursement par la Ville de St-Nicolas de Redon du reste à charge de l'opération (dépenses déduites des recettes perçues) au prorata du volume de travaux imputable à chaque collectivité.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 12 : CONTROLE DE LEGALITE

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine au titre du contrôle de légalité. Un exemplaire sera ensuite adressé au Comptable public.

Fait en deux exemplaires,

A..... **St Nicolas de Redon**....., le

- 3 JUL. 2024

Pour la Ville de Saint-Nicolas-de-Redon

Le Maire,

Albert Guihard



A Redon, le 10/07/2024

Pour la Ville de Redon

Le Maire

Pascal Duchêne

